RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01578
Numéro SIREN : 498 598 002
Nom ou dénomination : WEDDIS

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2023 sous le numéro de dépôt 22270

WEDDIS
Société par actions simplifiée au capital de 2 500 000 €
4 boulevard de Mons
59650 Villeneuve d'Ascq
498 598 002 RCS Lille Métropole

EXTRAIT DES DECISIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 19 JUIN 2023

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique constate que les petites entreprises, au sens des dispositions de l'article L. 232-1 du Code de commerce, sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion, en application de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

En conséquence, l'Associée unique décide de supprimer toute mention relative à la rédaction d'un rapport de gestion dans les statuts et de rédiger l'article 27 de la manière suivante :

*" **Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS***

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires."

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique prend acte que la Société n'est plus tenue de procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant, en application des dispositions de l'article L. 823-1 du code de commerce modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

En conséquence, l'Associée unique décide de supprimer toute mention relative à la nomination d'office d'un commissaire aux comptes suppléant dans les statuts de la société et décide de rédiger l'article 20 de la manière suivante :

*« **Article 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES***

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi ».

SIXIEME DECISION

L'Associée unique constate que l'article R. 227-1-1 du Code de commerce permet de prévoir, dans les statuts de la société, que le registre des décisions des associés ou de l'associé unique mentionné à l'article L. 227-9, peut être tenu sous forme électronique.

En conséquence, l'Associée unique décide de modifier les statuts de la manière suivante :

*" **Article 23 – MODALITES***

Si la société vient à comporter plusieurs associés, les décisions collectives résultent d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite ou d'une décision immédiate unanime de tous les associés.

1 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président ou, à défaut, soit par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième (10%) au moins du capital social.
Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Un ou plusieurs associés détenant le quart (1/4) des actions peuvent demander la réunion d'une Assemblée.
Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée avec avis de réception, lettre remise en main propre ou tout moyen de télécommunication. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable si tous les associés étaient présents ou représentés.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, par un autre associé ou par un tiers, justifiant d'un mandat. Le mandat peut être donné par tous moyens écrits, notamment par télécopie ou courriel.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée désigne son président d'assemblée.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le président d'assemblée.

La présence des associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le président de l'Assemblée et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les associés ayant participé à l'Assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par le liquidateur en cas de liquidation de la Société. Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première Assemblée et reproduit son ordre du jour.

2 - Consultation écrite

Le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de seize (16) jours francs suivant l'envoi du Président est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

A l'expiration d'un délai de seize (16) jours francs de l'envoi, le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

3 - Décision immédiate unanime de tous les associés

Les associés, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise.

Leurs décisions sont portées au registre des délibérations et sont revêtues de leur signature ainsi que de celle du Président."

SEPTIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Pour copie certifiée conforme
Le Président
Monsieur Xavier GALICE

XAVIER GALICE

WEDDIS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 2 500 000 €
SIEGE SOCIAL : 4 BOULEVARD DE MONS
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
(NORD)

498 598 002 RCS LILLE

STATUTS MIS A JOUR LE 19 JUIN 2023

Pour copie certifiée conforme
Le Président de la Société

Monsieur Xavier Galice

XAVIER GALICE

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « WEDDIS »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du caractère variable du capital.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition, l'administration, la gestion, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles et biens immobiliers bâtis ou non bâtis,

- La réalisation de travaux de viabilité, de construction, d'aménagement foncier, et de tous travaux tendant à la mise en valeur des immeubles,

- La location, l'échange, ainsi que tout transfert de propriété en totalité ou par fraction de ces biens immobiliers,

- La propriété et la gestion des titres de toutes sociétés pouvant se rattacher à l'objet social, créées ou à créer,

- Et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus,

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : « 4, boulevard de Mons à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) »

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président sous réserve d'une ratification par décision collective ordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président a la faculté de créer des établissements secondaires notamment des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile. Il pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président, ou par décision de l'associé unique. A défaut, tout intéressé peut demander au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de cinquante mille euros (50 000€) ;
Ladite somme correspondant à 5 000 actions de dix euros (dix euros), souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque SOCIETE GENERALE, Agence DEC Nord Entreprises sise 28 Rue des Arts à LILLE (Nord). Cette somme de 50 000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation. Elle constitue le capital effectif d'origine.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Par une décision extraordinaire, en date du 23 septembre 2010, il a été décidé que la société aura dorénavant un capital fixe. Le montant du capital social sera de 50 000€ divisé en 5000 titres de 10€ chacun.
Par décision extraordinaire du 23 septembre 2010, suite à une augmentation suivie d'une réduction de capital, il a été décidé que le capital social sera de 2 500 000 €, divisé en 250 000 titres de 10€ chacun.

Article 8 - CAPITAL EFFECTIF – supprimé ***par décision extraordinaire de l'associé unique en date du 23 septembre 2010***

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit sur décision du Président conformément à l'article 8, soit sur rapport du Président de la société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 23 ou décision de l'associé unique.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la quotité du nominal prévue par la loi lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès que la réduction sera réalisée.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ou au 1/10e du capital statutaire ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ces montants minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme ou réduction du capital statutaire.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu, à titre de propriété, à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait le demande.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Pour les décisions collectives, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toutes les décisions des associés qui interviendraient après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement, de compte à compte, signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur le registre des mouvements, tenu chronologiquement.

On entend par cession d'actions, tout transfert ou mutation à quelque titre que ce soit en pleine propriété mais également en nue-propriété, en usufruit, et en jouissance. Sont également concernées par cette définition, les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution, liquidation de communauté, succession, transmission à titre gratuit, échange, apport en société, cession judiciaire, constitution de Trusts, nantissement et transmission universelle de patrimoine.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - Toute cession d'actions est soumise à l'agrément de la Société.

Le cédant doit notifier à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre, une demande d'agrément indiquant :

- l'identité du cessionnaire personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital ;
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ; et
- le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande.

Les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze (15) jours suivant le refus d'agrément, sa décision de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers agrée selon la procédure ci-dessus prévue.

La Société peut également acquérir les actions, mais en ce cas, avec le consentement du cédant. La Société est alors tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler (réduction de capital).

Cette acquisition, quelque soit sa forme, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du second délai de trois (3) mois ci-dessus prévu pour l'acquisition des actions, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas en cas de cessions ou d'opérations réalisées entre sociétés du même Groupe ainsi qu'en cas de cessions effectuées par l'associé unique. Par notion de Groupe, il faut entendre toute société :

- dont le capital social est détenu directement ou indirectement à plus de 10 % par une société déjà associée ;
- détenant directement ou indirectement au moins 10 % du capital social d'une société déjà associée.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Président dans les conditions prévues au 3- ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3- ci-dessus.

7 - Les notifications visées aux paragraphes 3 et suivants sont faites par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre.

Article 15 - EXCLUSIONS

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

– violation des dispositions des présents statuts ;
– exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
– faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
– révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
– condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective ordinaire des associés; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre, adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour l'Assemblée des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- L'associé concerné pourra présenter ses observations à l'Assemblée et fera valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé et entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévue aux présents statuts.
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre à l'initiative du Président.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement dans le délai de trente (30) jours suivant la décision d'exclusion, le Président de la Société sera tenu d'effectuer la cession des actions et toutes formalités nécessitées par leur transfert sur le registre des mouvements de titres.

Le prix devra être payé à l'associé exclu dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3 - Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

TITRE III
DIRECTION - REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 - PRESIDENCE

1 - Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par les statuts, par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire statuant à la majorité.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

2 - Pouvoirs - Délégation

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

A titre de règlement intérieur, non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des associés :

- Acquisition de biens immobiliers pour un montant supérieur à QUINZE MILLIONS d'euros (15 000 000€) ;
- Cessions de biens immobiliers, tout transfert ou mutation à quelque titre que ce soit en pleine propriété mais également en nue-propriété, en usufruit, et en jouissance pour un montant supérieur à DIX MILLIONS d'euros (10 000 000€) ;

- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ou autres engagements hors bilan ;
- La conclusion de crédit bail en qualité de crédit preneur pour un montant supérieur à QUINZE MILLIONS d'euros (15 000 000€).

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour :

- Décider ou autoriser l'émission d'obligations,

Les présents statuts réservant ces pouvoirs à l'assemblée générale.

3 - Responsabilité

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et celles régissant les sociétés commerciales, notamment celles applicables aux membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes.

4 - Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération, fixée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justifications.

5 - Cessation des fonctions & Empêchement

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par une décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire. Une telle révocation n'a pas à être motivée.
Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.
Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par la démission de l'intéressé. Le Président devra notifier aux associés par lettre simple sa décision de démission. Une telle démission n'a pas à être motivée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

1 - Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci peut désigner un représentant permanent personne physique.
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.
En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
– dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
– exclusion du Directeur Général associé ;
– interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3 - Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

4 - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Article 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi ».

Article 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

En cas d'associé unique

Les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président-associé unique au cours d'un exercice social, sont faites mention sur le Registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique lors de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

En cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'actionnaires, le Commissaire aux Comptes soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, un rapport portant sur les conventions intervenues au cours du dit exercice, directement ou par personne interposée, entre :

- la Société et son Président ou

- entre la Société et un ou plusieurs associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant.

L'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

TITRE IV
DECISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 22 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts ou la loi prévoient une prise de décision collective.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - MODALITES

Si la société vient à comporter plusieurs associés, les décisions collectives résultent d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite ou d'une décision immédiate unanime de tous les associés.

1 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président ou, à défaut, soit par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième (10%) au moins du capital social.
Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Un ou plusieurs associés détenant le quart (1/4) des actions peuvent demander la réunion d'une Assemblée.
Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée avec avis de réception, lettre remise en main propre ou tout moyen de télécommunication. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable si tous les associés étaient présents ou représentés.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, par un autre associé ou par un tiers, justifiant d'un mandat. Le mandat peut être donné par tous moyens écrits, notamment par télécopie ou courriel.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée désigne son président d'assemblée.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le président d'assemblée.

La présence des associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le président de l'Assemblée et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les associés ayant participé à l'Assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par le liquidateur en cas de liquidation de la Société. Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première Assemblée et reproduit son ordre du jour.

2 - Consultation écrite

Le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de seize (16) jours francs suivant l'envoi du Président est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

A l'expiration d'un délai de seize (16) jours francs de l'envoi, le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

3 - Décision immédiate unanime de tous les associés

Les associés, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise.

Leurs décisions sont portées au registre des délibérations et sont revêtues de leur signature ainsi que de celle du Président."

Article 24 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 25 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

1 - Décisions ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une (1) fois l'an, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent, sur première convocation, un cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut d'atteindre ce quorum, et sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé pour que l'Assemblé délibère valablement.
Elle statue à la majorité des voix dont dispose les associés présents ou représentés.

2 - Décisions extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle est notamment compétente :

- pour se prononcer sur l'agrément à donner à toute cession d'actions même entre associés

- pour se prononcer sur tout changement de la dénomination ou de l'enseigne sous réserve du respect des droits du propriétaire de la dénomination sociale ou de l'enseigne,

- pour se prononcer sur la fusion, la fusion-scission ou la scission de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent, sur première convocation, un quart (1/4) et, sur deuxième convocation, un cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut, de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux ci.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires."

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième (10%) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut ensuite prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII
PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, d'organiser une décision collective extraordinaire afin de demander aux associés de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en société en commandite simple ou par action nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur, qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est attribué à l'associé unique ou est reparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 33 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.